



ARRETE MUNICIPAL n° AR 2022-142
valant autorisation de mise en place d'une signalisation spécifique
sur le domaine public

Le Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;

VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

VU le code de l'environnement (articles L. 557-1 à L. 557-61 et articles R. 557-6- 1 à R.557-6-15) ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 19 juin 2020 portant élection du Maire et des Adjointes ;

CONSIDERANT les préparatifs et le tir du feu d'artifice, le samedi 23 juillet 2022, à partir de 12h00 et jusqu'au dimanche 24 Juillet 2022, 1h00 ;

CONSIDERANT que, pour des raisons de sécurité publique, il importe de prescrire des mesures temporaires de circulation et de stationnement ;

Arrête :

Article 1 : Du samedi 23 juillet 2022, 10h00, jusqu'au dimanche 24 juillet 2022, 02h00

Le tronçon de chemin rural au lieudit « Grosse Tormatt » situé à proximité de l'endroit de tir du spectacle pyrotechnique et délimité par des barrières, sera interdit à toute circulation, sauf aux véhicules des personnes dûment autorisées et aux véhicules de secours.

Article 2 : Du samedi 23 juillet 2022, 10h00, jusqu'au dimanche 24 juillet 2022, 02h00

L'accès aux jardins potagers et aux propriétés situées dans l'emprise du périmètre de sûreté du feu d'artifice, sis au Lieudit « Grosse Tormatt » et « Kleine Tormatt », est interdit.

Article 3 : Responsabilité du spectacle

La mise en œuvre du spectacle pyrotechnique est placée sous la responsabilité de M. SCHMITT Serge, chargé de veiller au transport et à la réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 4 : Zone de tir

La zone de tir, déterminée par le responsable de la mise en œuvre du spectacle, sera délimitée et interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle. Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature du risque.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue conformément à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8^e partie « Signalisation temporaire », par M. SCHMITT Serge et les services municipaux.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Société EMBRASIA ;
- M. SCHMITT Serge ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com ;
- Brigade de Gendarmerie de WOERTH ;
- Registre des arrêtés ;
- archives communales.

Fait à WOERTH, le 1er juillet 2022,
Le Maire,
Alain FUCHS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire, demandeur ou destinataires du présent arrêté peuvent contester cette décision en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).